

Association Agents de Santé

Statuts

Établis le 13 février 2019,

Révisés le 26 mars 2021

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de « Agents de Santé », il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Agents de Santé est une association politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art. 2

Agents de Santé a pour mission de développer des systèmes d'agents de santé communautaires, afin d'améliorer la santé des populations vulnérables et réduire les inégalités de santé. Les « agents de santé communautaires » sont des personnes issues de communautés ayant des besoins de santé spécifiques. Ils ont pour rôle de multiplier des actions de santé communautaire et faire le lien entre leur communauté et le système de santé en place. Les buts visés sont doubles ; promouvoir la santé des populations bénéficiaires, et favoriser l'insertion socio-professionnelle des agents de santé.

Pour atteindre ces buts, Agents de Santé développe notamment les moyens suivants :

1. L'implémentation d'actions de promotion de la santé faisant appel à des agents de santé communautaires, comprenant le recrutement, la formation et la supervision des agents de santé par des professionnels ;
2. La recherche appliquée interventionnelle, afin de développer des actions basées sur les besoins réels des bénéficiaires et de mesurer l'impact des actions mises en place, et ainsi développer les systèmes d'agents de santé communautaires les plus efficaces, efficaces et équitables ;
3. Le plaidoyer auprès du public et des acteurs-clés, pour agir plus globalement sur les déterminants structurels et sociaux de la santé, afin de renforcer l'impact des actions menées par l'Association.

Art. 3

Le siège d'Agents de Santé est dans le canton de Genève. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité ;
- L'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social et financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les engagements d'Agents de Santé sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2. A noter que les valeurs et principes d'actions d'Agents de Santé sont en tout temps visibles de manière détaillée sur son site internet, www.agentsante.ch

Art. 7

L'Association est composée de :

- Membres individuels ;
- Membres collectifs ; institutions partenaires soutenant les buts d'Agents de Santé
- Membres donateurs ; institutions soutenant financièrement Agents de Santé

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ; dans ce cas, la cotisation de l'année reste due.
- b) Le décès.
- c) L'exclusion par le Comité pour de « justes motifs ». La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- Adopte et modifie les statuts ;
- Élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- Détermine les orientations de travail et dirige l'activité d'Agents de Santé ;
- Approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- Donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- Fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;

- Prend position sur les autres objets portés à l'ordre du jour :

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

Les assemblées sont convoquées au moins 14 jours à l'avance par le Comité, par courrier électronique. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 13

L'Assemblée est présidée par le/la Président(e) ou un autre membre du Comité. Le/la Secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec le Président.

Art. 14

A l'Assemblée générale, les membres individuels ont une voix. Les membres collectifs peuvent être représentés par une personne physique, qui a une voix. Les membres donateurs n'ont pas de voix.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents (ce qui obtient le plus de voix). En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président(e) est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 16

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 17

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- Le rapport d'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- Un échange de points de vue concernant le développement d'Agents de Santé ;
- Les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- Les propositions individuelles ;
- L'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 7 jours à l'avance.

Art. 19

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième (1/5) des membres de l'Association.

Comité

Art. 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association Agents de Santé et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 21

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour un an par l'Assemblée générale. Les membres du Comité sont rééligibles.

Art. 22

Le Comité se répartit les fonctions (Présidence, Secrétariat, Trésorerie) lui-même. Il gère les activités d'Agents de Santé dans le respect de ses buts. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présent-e-s. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présent-e-s. Toutes les décisions prises par le Comité sont résumées dans un procès-verbal.

Art. 23

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Si la fonction de Président(e) devient vacante, le/la Vice-président(e) ou un autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Art. 24

Agents de Santé est valablement engagée vis-à-vis de tiers par la signature collective de deux membres du Comité, dont celle du/de la Président(e). Le/la Président(e) peut donner procuration par écrit à un autre membre du Comité en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 25

Le Comité est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 26

Le Comité est responsable de la tenue des comptes d'Agents de Santé.

Art. 27

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles d'Agents de Santé. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps. Les collaborateurs salariés sont invités à participer aux travaux du Comité avec une voix consultative.

Organe de contrôle

Art. 28

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport écrit à l'Assemblée générale. Il se compose de deux Vérificateurs élus par l'Assemblée générale, pour une durée d'un an. Les Vérificateurs ne peuvent pas faire partie du Comité. Au moins un vérificateur des comptes est tenu d'assister à l'Assemblée Générale.

Dissolution

Art. 29

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents. L'actif éventuel sera entièrement attribué à un ou des organisme(s) ayant des buts analogues, selon décision de l'Assemblée générale. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 13 février 2019 à Lausanne, puis modifiés par l'Assemblée générale du 26 mars 2021. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Au nom d'Agents de Santé,

Présidente : Madame Delphine Amstutz

..... Delphine Amstutz

Secrétaire : Madame Daniela Gonçalves

..... Daniela Gonçalves